

## **CONVERSION AUTOMATISÉE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE EN DROIT À RETRAITE**

**Dossier de presse  
12 Mai 2009**

Paris, le 12 mai 2009

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **PRISE EN COMPTE DES PERIODES DE CHOMAGE POUR LA RETRAITE**

L'assurance retraite informe qu'une mise à jour des périodes de chômage des assurés nés à partir de 1955 va être opérée. Aucun assuré ne sera lésé dans ses droits. Les personnes déjà bénéficiaires d'une retraite ne sont pas concernées.

Dans le cadre de travaux destinés à améliorer la performance et la fiabilité du calcul des droits à retraite, la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'est rendue compte qu'une anomalie de programmation du système d'information du régime d'assurance chômage avait conduit, depuis plusieurs années, à un calcul erroné dans certains cas des droits à retraite validés au titre du chômage.

Le sens de cette anomalie est favorable aux intéressés. La durée d'assurance des personnes ayant validé des périodes au titre du chômage a donc été, dans certains cas, surestimée. Il convient cependant de relativiser l'impact de cette anomalie : dans la très grande majorité des cas, elle n'excède pas un trimestre.

Aucune rectification ne sera effectuée sur le compte des assurés ayant déjà liquidé leur retraite.

Avec le plein accord de ses ministères de tutelle, la Cnav a décidé de ne pas revenir sur la situation des assurés proches de leur âge d'ouverture des droits à retraite. Seuls les comptes des assurés nés après le premier janvier 1955 vont ainsi faire l'objet d'une rectification. Aucun assuré ne sera lésé dans ses droits futurs à retraite.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse souligne que sont seuls concernés par cette anomalie les périodes d'assurances validées au titre du chômage. En particulier, les droits acquis au titre d'activités salariées ne sont pas affectés.

# DOSSIER DE PRESSE

## **1 – Le contexte : l'automatisation informatique par l'UNEDIC des périodes de chômage transmises n'a pas respecté la règle d'arrondi en vigueur pour le calcul des trimestres.**

La CNAV poursuit une démarche globale visant à améliorer la qualité des échanges d'informations automatisés avec les organismes de protection sociale partenaires (UNEDIC pour les périodes de chômage, CNAMTS pour les périodes de maladie...).

Dans ce cadre, **une divergence dans le calcul a été détectée en 2008 pour les périodes de chômage transmises par l'UNEDIC** : l'arrondi du nombre de trimestres de chômage transmises chaque année à la CNAV n'était en effet pas conforme aux dispositions réglementaires de calcul pour ce type de période.

En effet, la réglementation en vigueur prévoit que les périodes de chômage sont converties en trimestres pour la retraite ; Chaque trimestre assimilé chômage correspond à 50 jours de chômage. La conversion de ces périodes de chômage en trimestres doit être effectuée à l'arrondi **inférieur**.

Lorsqu'à partir de 1984 une procédure d'automatisation informatique des données transmises a été lancée, la conversion automatisée par l'UNEDIC de chaque période de chômage en trimestres a été effectuée à l'arrondi **supérieur**.

Cette pratique, favorable aux assurés, s'est révélée ne pas être conforme à la réglementation.

A partir de 2008, les périodes de chômage sont transmises de date à date par l'UNEDIC, la Cnav effectuant elle-même la conversion en trimestres assimilés.

### **Pour les finances de la branche retraite, l'impact reste limité.**

Entre 1984 et 2008, l'impact financier cumulé sur les 25 ans est estimé à 300 millions d'euros sur les 1300 milliards versés sur la même période, ce qui représente **0,02% des masses versées**.

L'origine informatique de la divergence ayant été localisée, une opération de mise à jour rectificative des carrières enregistrées dans les bases de données de la CNAV va intervenir mais uniquement pour les personnes nées à partir de 1955.

## **2 – La correction de l’erreur d’arrondi aura un impact limité sur les droits à retraite des assurés enregistrés dans les bases de données de la CNAV**

La mise à jour aura un impact limité sur le montant des droits des assurés, le suivi des carrières mettant en jeu différentes opérations complexes venant compenser la correction.

### **➤ Pas d’impact à partir de 200 jours de chômage sur une année**

Le compte retraite d’un assuré ne peut dépasser plus de 4 trimestres par an. Ainsi, au-delà de 200 jours, soit 6 mois et demi de chômage, l’impact sur le compte retraite est nul.

### **➤ Pas d’impact pour les personnes dont le salaire annuel valide 4 trimestres**

Sur une année, le nombre de trimestres validant des droits à retraite ne dépend pas de la période travaillée, mais du montant des salaires perçus.

Ainsi en 2008, un salaire de 1 688 € permet de valider un trimestre, et un montant annuel de 6 752 € valide 4 trimestres.

A titre d’exemple, si la personne concernée a gagné 6 968 € tout en n’ayant travaillé que 2 trimestres dans l’année, elle a suffisamment cotisé pour valider 4 « trimestres cotisés » (voir annexe).

### **➤ Pas d’impact sur le salaire annuel moyen**

Les trimestres validés au titre du chômage ouvre droit pour la retraite à des périodes assimilées. Ces périodes permettent donc d’atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein. Elles n’entrent pas dans le calcul du « salaire annuel moyen », base à partir de laquelle le montant de la retraite est calculé.

### **➤ Pas d’impact pour les personnes disposant de plus de trimestres que nécessaire pour le taux plein**

Pour les personnes qui ont déjà le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, les trimestres supplémentaires sur lesquels peuvent porter la rectification n’impactent pas le montant de leur retraite.

### **➤ Un impact fortement atténué par la possibilité de valider des périodes de chômage non indemnisé**

Le chômage non indemnisé peut succéder à du chômage indemnisé, s’il n’y a pas d’autres validations concomitantes de droits. Il est estimé que dans un cas sur deux, la période assimilée attribuée indûment au titre du chômage indemnisé a vocation à être remplacée par une période de chômage non indemnisé validant de même les droits à retraite.

## **2 – Combien de personnes concernées ?**

Comme indiqué, plus haut, **les personnes nées avant 1955 ne seront pas concernées par la mise à jour des données de l'Unedic. Les retraites déjà attribuées ne seront pas révisées.**

Environ un tiers des assurés du régime général ont eu au moins une période de chômage dans leur carrière

Mais compte tenu des règles précisées précédemment, l'impact de la rectification pour les assurés sera au total très limité.

Ainsi, si l'on prend l'exemple des 770 000 assurés partis en retraite en 2008 :

**Pour 96,3% de ces retraites, l'erreur de calcul n'a eu aucun effet.**

**Ainsi, si l'on prend l'exemple des assurés qui sont partis en retraite en 2008 :**

- **0,7% sont partis en moyenne 1 trimestre plus tôt, soit 5 000 personnes**
- **3,0% ont eu une retraite légèrement supérieure (de 1,1% en moyenne), soit 24 000 personnes**

Au vu des études réalisées, un impact similaire est prévu pour les générations dont les périodes de chômage vont être mises à jour. **Au total aucun assuré ne sera lésé dans ses droits à retraite futurs.**

## ANNEXE

### Comprendre la notion de « trimestre assimilé »

#### **La prise en compte du chômage dans le calcul des droits à retraite**

Base du calcul des droits de l'Assurance Retraite, le « trimestre cotisé » est déterminé en fonction du montant des salaires ayant donné lieu à cotisation.

Ainsi, en 2008, un salaire de 1 688 € ouvre droit à un « trimestre cotisé ».

Le chômage ouvre quand à lui droit à des trimestres dits de « assimilés ». Chaque période de cinquante jours de chômage ouvre droit à un « trimestre assimilé ».

Pour le calcul des droits à retraite, sont donc pris en considération :

- les « trimestres cotisés » : périodes travaillées, pour lesquelles des cotisations ont été versées
- les « trimestres assimilés » : trimestres de chômage, de maladie, de congé maternité, de service militaire. Ces trimestres comptent pour la durée d'assurance, mais pas pour le calcul du salaire annuel moyen qui servira à déterminer le montant de la pension.

#### **Origine et explication de la différence de calcul entre les fichiers transmis et les droits réels**

Le nombre de trimestres validés pour la retraite au titre du chômage se calcule comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours d'indemnisation chômage dans l'année}}{50}$$

-> arrondi au nombre inférieur.

#### **Exemple :**

Ainsi, trois mois, soit 90 jours de chômage ouvrent droit à :

$$\frac{90}{50} = 1,8 \text{ trimestres}$$

-> donc **1 trimestre** « assimilé » de retraite

Depuis 1984 : l'Unedic a progressivement procédé à la dématérialisation de ses données. En 1992, elle a mis en place un « fichier national des allocataires » qui transmet automatiquement à la Cnav le nombre de trimestres validés au titre du chômage.

Le calcul, effectué automatiquement pour ce fichier, arrondissait au chiffre supérieur.

Ainsi, 90 jours de chômage ouvraient droit à 2 trimestres de chômage, et non à 1 trimestre.